

COMMUNE

ST MAURICE DE GOURDANS

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D.26-04-07 Délégations du Maire

Date convocation : 2 avril 2026
Nombre de conseillers présents et représentés : 23

Votants : 23
Délibération publiée le :

SOUS-PREFECTURE
DE BELLEY

16 AVR. 2026

REÇU LE :

OBJET : Délégation du Maire

Le neuf avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Maurice de Gourdans, dûment convoqué en séance officielle le 2 avril deux mille vingt-six, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Yves VENÇON, Maire.

PRÉSENTS : Yves VENÇON, Marie-Françoise PICOLO, Maxime DERAGNE, Catherine BA, Catherine SAUZAY, Audrey CHEBANCE, Didier PETITJEAN, Aurélie ANTOLINO, Jérôme ARRAMBOURG, Jean-Baptiste PARA, Maryline THEVENET, Denise BOUVIER, Bernard BRIERE, Séverine KILBURG, Pierrick GRAS, Rémi CHAZEUBENIT, Viviane LANEUW, Marie-Agnès PERROUX, Didier BRAU, Nathalie LLAMBRICH, Julien ANDREOTTI.

ONT DONNÉ PROCURATION : Serge DUSSURGEY (Didier PETITJEAN) et Joël DUMUR (Catherine BA)

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Catherine SAUZAY et Marie-Françoise PICOLO

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article L2122-22 du CGCT qui présente les différentes délégations du maire et commente chaque proposition. Les délégations au Maire suivantes sont proposées :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; n'excédant pas la durée du mandat.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; soit 200 000€

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000€ fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Limite fixée à 200 000€

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Limite fixée à 200 000€

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Limite fixée à 60 000€

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

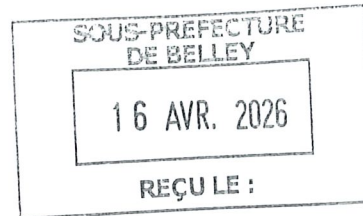
APRES AVOIR DELIBÉRÉ, A L' UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE : la proposition de délégations du Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

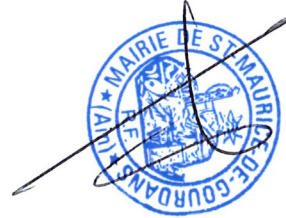
Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

La secrétaire de séance,

C. Pigeat



Pour extrait conforme
Le Maire
Yves VENÇON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr